

CONSEIL MUNICIPAL DU 08 MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux, le mardi huit mars à vingt heures trente, le Conseil Municipal en session ordinaire s'est réuni dans la salle polyvalente communale sous la présidence de Monsieur Cédric TABUT, Maire.

Etaient présents : M. TABUT, M. PEREZ, M. LEROUX, M. BACKES, Mme RAZEL, Mme MOREIRA. Mme DE SOUSA BAPTISTA, Mme VIDAL, M. BITSINDOU MAYOLA,.

Absents excusés : M. ALEGRE (pouvoir M. TABUT), M. BOISSET (pouvoir M. PEREZ)
M. COMBEAU, Mme GOMES, Mme CATTIN.

Secrétaire de Séance : M. LEROUX

Date de la convocation : 28 février 2022

Le compte-rendu de la séance précédente est lu et approuvé.

1 – Evaluation du Transfert de la compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines ».

Monsieur le Maire rappelle que les compétences « eau » et « assainissement » ont connu depuis 2018 des évolutions en matière législative. Alors que l'agglomération avait commencé à solliciter les communes membres pour établir une évaluation, la loi du 3 août 2018 relative à ces deux compétences, a fait de la « gestion des eaux pluviales urbaines » une compétence distincte de l'assainissement y compris dans les agglomérations. Précédemment, la compétence pluviale était assurée depuis la création du district de Chartres sur les communes centrales de l'agglomération (7 communes).

Dans sa séance du 15 octobre 2018 (CC2018/154), le conseil communautaire a délibéré dans le but de rajouter dans ses statuts la compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines » au nombre des compétences supplémentaires au sens de l'article L2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Les statuts de la collectivité ont été modifiés dans ce sens, par arrêté préfectoral du 23 janvier 2019. Dans l'arrêté préfectoral DRCL-BLE-2019190-0002 du 9 juillet 2019, cette compétence est toujours classée comme facultative.

Par ce même texte de loi du 3 août 2018, le législateur a rendu obligatoire le transfert de la compétence « eau », « assainissement des eaux usées » et la « gestion des eaux pluviales urbaines » aux agglomérations notamment, à compter du 1^{er} janvier 2020, sans prévoir la possibilité de report de ce transfert. Même si ce nouveau classement est rendu obligatoire par la loi, l'assemblée communautaire a du être saisie pour approuver ce principe. Une mise à jour des statuts de Chartres Métropole a du une nouvelle fois être engagée en prenant en compte les dispositions précitées. Lors de l'assemblée du 26 septembre 2019 (CC2019/063) les compétences suivantes :

➤Optionnelles : 1° Assainissement, 2° Eau

➤Supplémentaires : Gestion des eaux pluviales urbaines

Sont devenues : **Obligatoires :**

8° Eau

9° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L2224-8

10° Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L2226-1

Les communes furent sollicitées comme le prévoit la réglementation. Par arrêté préfectoral n°DRCL-BLE- 20193361-0001 du 27 décembre 2019, la Préfecture a mis en conformité les statuts de la communauté d'agglomération Chartres Métropole.

Suite à une première réunion de la CLECT le 3 mars 2020 et aux difficultés observées, aux évènements de la crise sanitaire qui ont stoppé le déroulement de plusieurs réunions, il a été décidé de représenter ce dossier en commission fin 2021. Il est important de déterminer le coût à retenir pour cette compétence. Cette somme fixée à une date donnée viendra corriger les attributions de compensations propres à chaque collectivité ou aux collectivités concernées par la compétence. La ressource obtenue permettra de financer les entretiens et les travaux supportés sur le budget principal. Les masses financières que l'agglomération pourra recevoir dans le cadre de cette évaluation permettront de calibrer les charges d'exploitation et les investissements à réaliser.

Conformément aux dispositions relatives aux transferts de charges, telles qu'elles sont définies à l'article 1609 nonies C du code général des impôts :

« Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédent le transfert de compétence ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission. »

Il convient de noter que suite aux situations disparates sur le territoire, un bilan sur 3 années n'a pas été jugé satisfaisant. Il a été proposé qu'un prix forfaitaire soit déterminé au mètre linéaire. Les communes concernées par un réseau unitaire pourront bénéficier 'un prix forfaitaire au mètre linéaire.

Des précisions ont été apportées lors de la réunion sur un prix moyen au mètre linéaire de 1,10 €. Pour les communes disposant d'un réseau unitaire, un prix équivalent à 1/3 de ce prix a été proposée soit 0,37 €. Ce montant, a été ensuite, en cours de réunion, déterminé à 0,33 €/m3 afin de correspondre à des estimations sur des communes. Le recensement des mètres linéaires par commune (état adressé lors de la précédente réunion et pour la tenue de cette CLECT) doit servir de base pour le calcul.

Ces coûts sont donc différents et plus bas de ceux évoqués dans la réunion du 3 mars 2020.

Il a été proposé à la CLECT, au travers de cette délibération :

- De retenir le recensement effectué par Chartres Métropole comme base de calcul c'est-à-dire les mètres linéaires des réseaux des eaux pluviales et/ou unitaires par communes, l'existence de bassins enterrés ou aériens (non accessibles au public), les postes de relevage/ouvrage de traitement ;
- De préciser que tous les ajouts de réseaux ou de bassins qui interviendront après l'adoption des propositions de la CLECT (soit le tableau des installations au 31/12/2019), ne viendront pas corriger les propositions de la CLECT et la valorisation de cette compétence ;
- Les montants forfaitaires au mètre linéaire sont de 1,10 € pour les réseaux des eaux pluviales et 0,33 € pour les réseaux unitaires ;
- De préciser que la responsabilité de Chartres Métropole s'appliquera uniquement sur le réseau retenu et où Chartres Métropole effectuera l'entretien. Des procès-verbaux seront rédigés et validés par les instances (document à réaliser par la Direction opérationnelle chargée de la compétence) ;
- Cette valorisation s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2021 et uniquement pour le fonctionnement ou l'exploitation, la CLECT n'a pas souhaité établir d'évaluation sur l'investissement afin de ne pas pénaliser les communes ;
- Les attributions de compensation (AC) ne seront corrigées qu'à compter de 2021 ; les communes ne seront pas sollicitées au titre des années antérieures ; toutes dépenses qu'elles auraient pu supporter avant cette date sur leur budget ne seront donc pas remboursées. Compte tenu des délais, les corrections d'AC ne seront effectuées qu'en 2022 et suite aux retours effectués par les assemblées des communes : l'agglomération corrigera donc l'AC 2022 et demandera un remboursement au titre de l'AC 2021 : une délibération de Chartres Métropole sera proposée en 2022 pour ces ajustements.

Conformément à l'avis de la CLECT, en date du 16 novembre 2021, ayant délibéré à la majorité (48 voix pour, 2 voix contre et 2 abstentions),

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **DE RETENIR** le recensement effectué par Chartres Métropole comme base de calcul c'est-à-dire les mètres linéaires des réseaux des eaux pluviales et/ou unitaires par communes, l'existence de bassins enterrés ou aériens (non accessibles au public), les postes de relevage/ouvrage de traitement ;
- **DE PRECISER** que tous les ajouts de réseaux ou de bassins qui interviendront après l'adoption des propositions de la CLECT (soit le tableau des installations au 31/12/2019), ne viendront pas corriger les propositions de la CLECT et la valorisation de cette compétence ; Si des mètres linéaires devaient être corrigés avec la validation de la Direction opérationnelle, une délibération de Chartres Métropole sera nécessaire ;
- **DE VALIDER** que les montants forfaitaires au mètre linéaire sont de 1,10 € pour les réseaux des eaux pluviales et 0,33 € pour les réseaux unitaires ; ces tarifs seront pris en compte pour le calcul des valeurs sur chaque collectivité et avec le réseau relevé ;
- **D'AUTORISER** que cette valorisation s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2021 et uniquement pour le fonctionnement ou l'exploitation, la CLECT n'ayant pas souhaité établir d'évaluation sur l'investissement afin de ne pas pénaliser les communes ;
- **DE VALIDER** que les attributions de compensation (AC) ne seront corrigées qu'à compter de 2021 ; les communes ne seront pas sollicitées au titre des années antérieures ; toutes dépenses qu'elles auraient pu supporter avant cette date sur leur budget ne seront donc pas remboursées ;
- **DE RAPPELER** que la responsabilité de Chartres Métropole s'appliquera uniquement sur le réseau retenu et où Chartres Métropole effectuera l'entretien. Des procès-verbaux seront rédigés et validés par les instances (document à réaliser par la Direction opérationnelle chargée de la compétence)
- **DE RAPPELER** que les votes des différentes communes doivent (toutes) intervenir rapidement et dans un délai maximum de 3 mois suite à la transmission par le Président de la CLECT de sa décision ;
- **DE PRECISER** que compte tenu des délais, les corrections d'AC ne seront effectuées qu'en 2022 et suite aux retours effectués par les assemblées des communes : l'agglomération corrigera donc l'AC 2022 et demandera un remboursement au titre de l'AC 2021 : une délibération de Chartres Métropole sera proposée en 2022 pour ces ajustements.

2 - Convention de maîtrise d'oeuvre Eure-et-Loir Ingénierie.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que des missions sur voirie communale et départementale sont proposées par Eure-et-Loir Ingénierie en contrepartie de la cotisation annuelle :

- maîtrise d'oeuvre pour des projets dont le montant est inférieur à 90 000 € H.T. (conception du projet, préparation du marché de travaux, pilotage des travaux),
- assistance à maîtrise d'ouvrage pour les projets dont le montant est compris entre 60 000 € et 115 000 € H.T. (aide au recrutement d'un maître d'oeuvre, assistance et conseil tout au long de l'opération).

Ainsi, la commune de Roinville-sous-Auneau peut faire appel à Eure-et-Loir Ingénierie (ELI) pour une mission de maîtrise d'oeuvre dans le cadre de travaux d'aménagement de voiries rue de Beauce (RD7.1) ayant pour montant prévisionnel de 7 833 € H.T.

Monsieur le Maire présente la convention permettant de faire intervenir ELI.

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de solliciter l'assistance d'Eure-et-Loir Ingénierie,
- d'approuver la convention ci-jointe et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer avec Eure-et-Loir Ingénierie.

3 - Convention Infogéo28 d'Energie Eure-et-Loir : Modification des modalités d'accès au Système d'Information Géographique Infogéo28 d'ENERGIE Eure-et-Loir

Monsieur le Maire rappelle qu'ENERGIE Eure-et-Loir développe et met à disposition des communes et de leurs groupements son Système d'Information Géographique (SIG) baptisé Infogéo 28. Grâce à cet outil, il s'avère possible de consulter, visualiser et interroger de nombreuses données (cadastre, documents d'urbanisme, réseaux d'électricité et de gaz, d'eau potable, installations d'éclairage public...), de procéder à la réalisation d'analyses thématiques et à l'impression de cartes.

Cependant, l'évolution de la réglementation relative à « la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel » contraint désormais chaque collectivité à devoir nommer un délégué à la protection des données personnelles (lequel ne peut être un élu) et à signer chaque année un engagement de confidentialité afin de toujours pouvoir accéder aux données à caractère personnel figurant notamment au cadastre.

Dans ces conditions, il s'avère nécessaire de conclure une nouvelle convention avec ENERGIE Eure-et-Loir en vue d'organiser l'accès à la plateforme Infogéo 28 dans le respect de la nouvelle réglementation en vigueur.

En conséquence, après avoir délibéré, le conseil municipal :

- se déclare favorable à l'accès de la commune à la plateforme informatique Infogéo 28,
- approuve les dispositions contenues dans la convention à intervenir avec ENERGIE Eure-et-Loir et autorise Monsieur le Maire à signer ce document,
- s'engage à désigner un délégué à la protection des données personnelles (DPO) en complétant pour cela l'acte d'engagement de confidentialité et à transmettre ce document à ENERGIE Eure-et-Loir à l'appui de la convention pour permettre le maintien de l'accès aux données à caractère personnel présentes au sein d'Infogéo28,
- s'engage à transmettre à ENERGIE Eure-et-Loir un nouvel acte d'engagement de confidentialité en cas de désignation d'un nouveau délégué à la protection des données personnelles (DPO).

4 - Demande subventions Fonds de concours

4 - 1 Demande subventions Fonds de concours travaux de voiries (trottoirs rue de Beauce + quai de bus)

Demande de participation financière sous forme d'un fonds de concours prévu à l'article L. 5214-16 V (CC) / L.5216-5 VI (CA) du Code Général des Collectivités Territoriales pour des travaux de marquage au sol sur la voirie communale.

Vu les dispositions de l'article L. 5214-16 V (CC) / L.5216-5 VI (CA) du Code Général des Collectivités Territoriales qui autorise le versement de fonds de concours entre une communauté d'agglomération et ses communes membres, après accord concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseil municipaux concernés, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement ;

Considérant les travaux envisagés suivants :

- travaux de voiries (**trottoirs rue de Beauce + quai de bus**)

La commune, maître d'ouvrage, sollicite une participation financière auprès de la Communauté d'Agglomération sous forme de fonds de concours définie à l'article L. 5214-16 V (CC) / L.5216-5 VI (CA) du Code Général des Collectivités Territoriales au titre des dépenses d'investissement.

Cette participation financière est fixée à 23 738,55 € conformément au plan de financement suivant :

DEPENSES		FINANCEMENT		
Dépenses d'investissement	Montant HT	FDI	Fonds de concours	Reste à charge
trottoirs rue de Beauce + quai de bus	79 128,50 €	23 738,55 €	23 738,55 €	47 477,10 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide de solliciter une participation financière auprès de Communauté d'agglomération de Chartres Métropole pour les travaux de voiries (trottoirs rue de Beauce + quai de bus) d'un montant de 79 128,50 € H.T. soit 94 954,20 € T.T.C.

4 - 2 Travaux de voiries (marquages stationnements et panneaux rue de Beauce + îlots)

Demande de participation financière sous forme d'un fonds de concours prévu à l'article L. 5214-16 V (CC) / L.5216-5 VI (CA) du Code Général des Collectivités Territoriales pour des travaux de marquage au sol sur la voirie communale.

Vu les dispositions de l'article L. 5214-16 V (CC) / L.5216-5 VI (CA) du Code Général des Collectivités Territoriales qui autorise le versement de fonds de concours entre une communauté d'agglomération et ses communes membres, après accord concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseil municipaux concernés, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement ;

Considérant les travaux envisagés suivants :

- travaux de voiries (**marquages stationnements et panneaux rue de Beauce + îlots**)

La commune, sollicite une participation financière auprès de la Communauté d'Agglomération sous forme de fonds de concours définie à l'article L. 5214-16 V (CC) / L.5216-5 VI (CA) du Code Général des Collectivités Territoriales au titre des dépenses d'investissement.

Cette participation financière est fixée à 2 526 € conformément au plan de financement suivant :

DEPENSES		FINANCEMENT		
Dépenses d'investissement	Montant HT	FDI	Fonds de concours	Reste à charge
marquages stationnements et panneaux rue de Beauce + îlots	8 420 €	2 350 €	2 526 €	5 228 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide de solliciter une participation financière auprès de Communauté d'agglomération de Chartres Métropole pour les travaux de voiries (marquages stationnements et panneaux rue de Beauce + îlots) d'un montant de 8 420 € H.T. soit 10 104 € T.T.C.

5 – Sortie de la commune d'Orlu du SIVOS

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-037 en date du 20 octobre 2015, portant ma création de la commune nouvelle de Gommerville suite aux fusions des anciennes communes d'Orlu et Gommerville, au 1^{er} janvier 2016,

Vu l'adhésion de la commune nouvelle de Gommerville à la Communauté de Communes (CC) de la Beauce de Janville en date du 08 février 2016, - ladite Communauté de Communes exerçant notamment la compétence « transport scolaire »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016343-0003 en date du 8 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes « Coeur de Beauce » par fusion des Communauté de Communes de la Beauce de Janville, de la Beauce d'Orgères et de la Beauce Vovéenne au 1^{er} janvier 2017,

Considérant que la commune d'Orlu était membre du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire d'Auneau (SIVOS AUNEAU) depuis le 10 novembre 1971, pour la compétence « transport scolaire de la maternelle au collège »,

Considérant que depuis la rentrée scolaire 2021, plus aucun enfant du hameau d'Orlu ne prend le car du SIVOS.

Considérant que la commune nouvelle de Gommerville est rattachée au Communauté de Communes « Coeur de Beauce » qui possède la compétence « transport scolaire de la maternelle au collège »,

Considérant qu'au vue de la carte scolaire, les enfants de Gommerville sont rattachés au regroupement scolaire de l'Arc-en-ciel à Baudreville (28),

Considérant que lors de la réunion du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire d'Auneau en date du 03 mars 2022, il a été acté la sortie définitive sans contrepartie de la commune nouvelle de Gommerville du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire d'Auneau.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la sortie définitive sans contrepartie de la commune nouvelle de Gommerville du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire d'Auneau.

Questions diverses : Lecture d'un courrier de Monsieur Christeaut

La séance est levée à 22 h 35

Les Membres
TABUT Cédric

PEREZ Benoît

LEROUX Antoine

ALEGRE Pierre
(pouvoir M. TABUT)

BACKES Guillaume

COMBEAU Matthieu
(absent)

MOREIRA Sandra

GOMES Isabelle
(absente)

RAZEL Agnès

CATTIN Gwendoline
(absente)

VIDAL Angélique

BITSINDOU MAYOLA Roland

DE SOUSA BAPTISTA Laura

BOISSET Christophe
(pouvoir M. PEREZ)